



**Aux clubs membres de la LNR
Monsieur le Président**

Paris, jeudi 21 décembre 2017

Par email et courrier LRAR

OBJET : Relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR du 20 décembre 2017

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint le relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR du 20 décembre 2017.

Les services de la LNR restent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en nos sincères salutations.

Emmanuel ESCHALIER
Directeur Général

PJ: Relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR du 20 décembre 2017

*Copie: Comité Directeur de la LNR
DNACG, Commission juridique de la LNR, Commission de discipline et des règlements de la LNR
FFR (Christian Dullin)*

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2017

1. Championnat de France 2017/2018

1.1 TOP 14 et PRO D2 – Homologation des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué les résultats (et classements correspondants) :

- des matches de TOP 14 de la 10^{ème} à la 12^{ème} journée,
- des matches de PRO D2 de la 13^{ème} et 14^{ème} journée.

1.2 TOP 14 et PRO D2 – Programmation des journées pendant la période du Tournoi des 6 Nations

Le Comité Directeur a adopté la programmation télévisée de plusieurs journées de TOP 14 et PRO D2 se déroulant lors des week-ends du Tournoi des 6 Nations :

- **Week-end des 2, 3 et 4 février 2018 (France/Irlande) - J22 PRO D2 (pas de TOP 14)**

Compte tenu de l'absence de journée de TOP 14, le match du jeudi soir sera exceptionnellement diffusé sur CANAL+ Sport le samedi 3 février à 20H45.

Le match du dimanche après-midi diffusé par Eurosport 2 sera exceptionnellement avancé à 14H00.

- **Week-end des 23, 24 et 25 février 2018 (France/Italie) – J18 TOP 14 et J24 PRO D2**

Pas de changements pour le TOP 14.

En PRO D2, les 5 matches non décalés diffusés sur Eurosport Player seront exceptionnellement programmés le vendredi 23 février à 19H00 compte tenu du déroulement de France/Italie à 21H00. Le match habituellement programmé le vendredi soir sur Eurosport 2 sera décalé au samedi 24 février à 13H00.

- **Week-end des 9, 10 et 11 mars 2018 (France/Angleterre) – J20 TOP 14 et J26 PRO D2**

En TOP 14, les 3 matches habituellement diffusés sur Rugby+ le samedi en fin d'après-midi seront exceptionnellement programmés à 20H30 le samedi 10 mars (en raison du match France / Angleterre à 17H45).

Pas de changements pour la PRO D2.

▪ **Week-end des 16, 17 et 18 mars 2018 (Pays de Galles/France) – J21 TOP 14 et J27 PRO D2**

En TOP 14, les 3 matches habituellement diffusés sur Rugby+ le samedi en fin d'après-midi seront exceptionnellement programmés à 20H30 le samedi 17 mars (en raison du match Galles / France à 18H00).

Pas de changements pour la PRO D2.

1.3 PRO D2 – Arbitrage vidéo

A la suite de la consultation menée auprès des clubs de PRO D2, le Comité Directeur a décidé de poursuivre l'étude de la mise en place de l'arbitrage vidéo en PRO D2. Compte tenu des avis divergents des clubs sur l'opportunité de déployer l'arbitrage vidéo uniquement sur les 3 matches télévisés, aucune décision n'a été prise à ce stade.

2. Règlements Généraux

2.1 Utilisation des écrans géants pendant les matches : révision du règlement audiovisuel

Le Comité Directeur a adopté une modification du Règlement Audiovisuel (Annexe 1 des Règlements Généraux) afin d'intégrer les conditions de diffusion de statistiques sur les écrans géants conformément aux principes définis lors du Comité Directeur des 28 et 29 novembre 2017.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>3.2. Conditions d'exploitation des images par les clubs</p> <p>[...]</p> <p>3.2.3. Diffusion d'images dans l'enceinte du Stade et dans les espaces privés exploités par le Club</p> <p>3.2.3.1. Diffusion en direct</p> <p>Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sur écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match* ; ▪ dans les loges, boutiques, espaces de restauration, circuits internes et autres espaces privés (notamment espaces de réception) dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match. 	<p>3.2. Conditions d'exploitation des images par les clubs</p> <p>[...]</p> <p>3.2.3. Diffusion d'images dans l'enceinte du Stade et dans les espaces privés exploités par le Club</p> <p>3.2.3.1. Diffusion en direct</p> <p>Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sur écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match* ; ▪ dans les loges, boutiques, espaces de restauration, circuits internes et autres espaces privés (notamment espaces de réception) dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match.

La diffusion ne pourra concerner que le Signal fourni par le Diffuseur officiel selon les indications données par la LNR (incluant notamment les messages de parrainage des Partenaires Commerciaux de la LNR diffusés avant et après le Match ainsi qu'à la mi-temps sans aucune modification).

En ce qui concerne la diffusion du Match sur l'écran géant du Stade, celle-ci devra intervenir dans le respect du protocole relatif à l'arbitrage vidéo établi et communiqué avant le début de la Saison par la FFR et la LNR (notamment concernant les images diffusées pendant les arrêts de jeu liés au recours à l'arbitrage vidéo). La LNR fournira sur support électronique la charte d'écran qu'il conviendra de mettre sur les écrans géants lors de l'arbitrage vidéo.

Lors de points marqués (essai, transformation, pénalités et/ou drops) ou à l'occasion d'une séquence d'arbitrage vidéo, le Club sera autorisé à diffuser sur l'écran géant un carton ou une animation mettant en avant un partenaire du Club.

Pour ce qui concerne spécifiquement le protocole de l'arbitrage vidéo, il est impératif que toutes les images diffusées sur écran géant le soient en intégralité sans être coupées.

La diffusion ne pourra concerner que le Signal fourni par le Diffuseur officiel selon les indications données par la LNR (incluant notamment les messages de parrainage des Partenaires Commerciaux de la LNR diffusés avant et après le Match ainsi qu'à la mi-temps sans aucune modification).

En ce qui concerne la diffusion du Match sur l'écran géant du Stade, celle-ci devra intervenir dans le respect du protocole relatif à l'arbitrage vidéo établi et communiqué avant le début de la Saison par la FFR et la LNR (notamment concernant les images diffusées pendant les arrêts de jeu liés au recours à l'arbitrage vidéo). La LNR fournira sur support électronique la charte d'écran qu'il conviendra de mettre sur les écrans géants lors de l'arbitrage vidéo.

Lors de points marqués (essai, transformation, pénalités et/ou drops) ou à l'occasion d'une séquence d'arbitrage vidéo, le Club sera autorisé à diffuser sur l'écran géant un carton ou une animation mettant en avant un partenaire du Club.

Pour ce qui concerne spécifiquement le protocole de l'arbitrage vidéo, il est impératif que toutes les images diffusées sur écran géant le soient en intégralité sans être coupées.

La diffusion de statistiques officielles par la LNR interviendra hors des périodes suivantes : séquences d'arbitrage vidéo, après un essai jusqu'à la transformation ou lors d'une pénalité dès qu'elle a été sifflée. La diffusion pendant les arrêts de jeu doit être privilégiée.

Elle peut se faire via l'insertion d'un carton sur les images, lequel carton pouvant être affiché en plein écran.

La diffusion de statistiques par le Club recevant portant sur son équipe et ses joueurs peut intervenir dans les mêmes conditions.

La diffusion de statistiques officielles collectives des deux équipes est proposée exclusivement par la LNR qui peut y associer un partenaire. Les statistiques proposées sont celles issues du fournisseur de statistiques officielles de la LNR.

<p>* A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.</p>	<p>La LNR communique aux clubs le déroulé, la nature des statistiques concernées, et le processus de diffusion.</p> <p>Chaque Club peut par ailleurs proposer des statistiques privatives de son équipe ou liées à la performance de ses joueurs hors des périodes prévues pour les statistiques officielles. La diffusion de ces statistiques intervient sous son entière responsabilité. Un partenaire du Club peut être associé à l'affichage de ces données statistiques.</p> <p>* A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.</p>
--	--

2.2 Dispositif JIFF 2017-2018 : point sur les moyennes sur les feuilles de match

Conformément à l'article 25.1 des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a arrêté la moyenne intermédiaire du nombre de JIFF par feuille de match de chaque club :

- à la 12^{ème} journée pour le TOP 14,
- à la 15^{ème} journée pour la PRO D2.

Dans les tableaux suivants :

- la « moyenne générale » indiquée prend en compte l'ensemble des feuilles de match depuis le début de la saison et n'est donnée qu'à titre indicatif ;
- la « moyenne pondérée » est celle résultant de l'application des règlements. Elle :
 - ne prend pas en compte la feuille de match la plus élevée et la feuille de match la plus basse en nombre de JIFF (NB : le Guide des Règles de Distribution aux clubs prévoit d'enlever les deux feuilles de match les plus élevées et les deux feuilles de match les plus basses à l'issue de la saison) ;
 - prend en compte pour la 1^{ère} journée du TOP 14 les joueurs de la liste « Groupe France » non habilités à y participer ;
 - prend en compte les internationaux français ayant participé à la Tournée de novembre 2017.

▪ TOP 14

Pour les clubs de TOP 14, les moyennes à atteindre en fonction de la situation du club sont :

- 12 JIFF sur la feuille de match pour les clubs promus en TOP 14 (SU Agen et US Oyonnax),
- 13 JIFF sur la feuille de match pour les clubs promus en TOP 14 en 2016/2017 et maintenus en 2017/2018 (LOU Rugby),
- 14 JIFF sur la feuille de match pour les autres clubs.

Clubs	Nombre de JIFF requis	Moyenne générale	Moyenne pondérée
Agen	12	13,5	13,4
Bordeaux	14	15,42	15,3
Brive	14	14,58	14,6
Castres	14	14,67	14,6
Clermont	14	14,58	14,9
La Rochelle	14	15,92	15,6
Lyon	13	13,33	13,2
Montpellier	14	14,58	14,6
Oyonnax	12	11,42	11,3
Paris	14	13,17	13,1
Pau	14	13,83	13,9
Racing 92	14	17,25	17,2
Toulon	14	15,5	15,5
Toulouse	14	15,17	15,3

▪ **PRO D2**

Clubs	Moyenne générale	Moyenne pondérée*
Soyaux-Angoulême	15	14,9
Aurillac	15,3	15,2
Bayonne	13,9	13,8
Béziers	16,3	16,5
Biarritz	15,1	15,1
Carcassonne	16,5	16,5
Colomiers	15,3	15,3
Dax	15	15
Grenoble	14,9	14,8
Massy	16,3	16,3
Montauban	15,5	15,3
Mont-de-Marsan	15,3	15,4
Narbonne	15	15,2
Nevers	15,4	15,4
Perpignan	15,9	15,8
Vannes	14,7	14,8

Les prochaines moyennes seront arrêtées lors du Comité Directeur des 27 et 28 mars 2018 (moyennes à la J20 de TOP 14 et à la J26 de PRO D2) et du 25 mai 2018 (moyennes à la fin de la saison 2017/2018). Les données seront publiées à l'issue de chacun de ces Comités Directeurs.



2.3 Paris Sportifs

Dans le cadre du contrôle de l'interdiction de parier s'appliquant aux différents « acteurs des compétitions » prévue par les Règlements Généraux de la FFR et de la LNR, le Comité Directeur a adopté, à la suite de la décision du Comité Directeur de la FFR du 18 décembre 2017, la mise en œuvre d'un quatrième croisement de fichiers. Le rapprochement des données sera réalisé par l'ARJEL.

Le croisement de fichiers concernera les joueurs (sous contrat et sous convention de formation) et les entraîneurs sous contrat pour les saisons 2016/2017 et 2017/2018.

La période concernée par la demande de croisement de fichiers s'étendra du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Le Comité Directeur a décidé également d'élargir le périmètre du croisement de fichier lors du prochain contrôle aux populations licenciées suivantes : membres des organes de direction et de surveillance des sociétés sportives (Conseil d'administration, Directoire, Conseil de surveillance), ensemble de l'encadrement technique (au-delà des seuls entraîneurs dont le contrat est homologué), encadrement médical et paramédical et arbitres.

Ces dispositions ont également été adoptées par le Comité Directeur de la FFR du 18 décembre.

2.4 Licences des dirigeants

Après vérification du respect de l'article 58 des Règlements Généraux obligeant tout membre du Bureau, Comité Directeur, Conseil d'Administration, Directoire ou Conseil de Surveillance d'un club professionnel à être licencié à la FFR, le Comité Directeur a constaté que les clubs avaient pris les dispositions nécessaires pour se mettre en conformité.

Pour les rares cas de dirigeants n'ayant pas encore régularisé la prise d'une licence, un délai supplémentaire au 10 janvier 2018 est accordé. En l'absence de régularisation à cette date, la Commission de discipline et des règlements sera saisie du dossier.

2.5 Corrections d'erreurs matérielles

■ Evolution de la liste des non JIFF autorisés (article 24.2)

Le Comité Directeur des 12 et 13 septembre 2016 a arrêté les règles de composition des effectifs habilités à participer au TOP 14 et à la PRO D2. Ainsi, à compter de la saison 2017/2018, sont habilités à participer aux championnats professionnels un maximum de 16 joueurs non JIFF (ou ne répondant pas encore aux critères du statut JIFF) par club.

Le Comité Directeur des 22 et 23 novembre 2016, est venu préciser que, une fois cette liste établie, « *le joker médical non JIFF d'un joueur blessé non JIFF de la liste peut remplacer numériquement sur la liste le joueur blessé jusqu'à son retour de blessure (à compter du retour du joueur blessé sur une feuille de match de compétition professionnelle, le joker non JIFF ne pourra plus participer au championnat professionnel si le club a atteint à cette date le nombre maximum)* ».

A la suite d'une erreur matérielle, cette disposition n'a pas été reprise dans le Règlement Administratif de la saison 2017/2018. En conséquence, le Comité Directeur a amendé l'article 24.2 relatif à la liste des joueurs non-JIFF autorisés à participer aux championnats professionnels de la **section 2 « Composition des effectifs des clubs professionnels » du chapitre 3 « Dispositions relatives aux joueurs et aux entraîneurs »** comme suit :

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 24.2</p> <p>Par dérogation au caractère irrévocable du choix du club pour la saison, tout joueur « non JIFF » de la Liste des non JIFF autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faisant l'objet d'une mutation temporaire en cours de saison, ou - dont le contrat prend fin avant la fin de la saison sportive concernée (par suite d'une résiliation anticipée ou du fait du terme du contrat dans le cas du joker médical), ou - joker médical non JIFF d'un joueur JIFF qui n'est plus habilité à participer aux championnats professionnels, <p>libère une place et est retirée de la Liste des non JIFF autorisés.</p> <p>Dans la limite du nombre maximum autorisé et sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, le club peut intégrer, à tout moment de la saison sportive, sur la Liste des non JIFF autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout joueur sous contrat professionnel ou pluriactif, y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux, - tout joueur du centre de formation (sous contrat espoir ou uniquement sous convention de formation), y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux, - tout joueur de la liste des moins de 23 ans pour les clubs promus en 2^{ème} division professionnelle visée à l'article 28.1 ne disposant pas d'un centre de formation agréé, - tout joueur amateur visé à l'article 28.4 pouvant participer à des matches de 1^{ère} ou 2^{ème} division. 	<p>Article 24.2</p> <p>Par dérogation au caractère irrévocable du choix du club pour la saison, tout joueur « non JIFF » de la Liste des non JIFF autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faisant l'objet d'une mutation temporaire en cours de saison, ou - dont le contrat prend fin avant la fin de la saison sportive concernée (par suite d'une résiliation anticipée ou du fait du terme du contrat dans le cas du joker médical), ou - joker médical non JIFF d'un joueur JIFF qui n'est plus habilité à participer aux championnats professionnels, <p>libère une place et est retirée de la Liste des non JIFF autorisés.</p> <p>De même, par dérogation au caractère irrévocable du choix du club pour la saison, le joker médical non JIFF d'un joueur blessé non JIFF de la liste peut remplacer numériquement sur la liste le joueur blessé jusqu'à son retour de blessure. Le joker non JIFF ne pourra plus participer aux championnats professionnels sauf si le club l'inscrit sur ladite liste dans les conditions prévues par le présent article 24.</p> <p>Dans la limite du nombre maximum autorisé et sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, le club peut intégrer, à tout moment de la saison sportive, sur la Liste des non JIFF autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout joueur sous contrat professionnel ou pluriactif, y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux, - tout joueur du centre de formation (sous contrat espoir ou uniquement sous convention de formation), y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux, - tout joueur de la liste des moins de 23 ans pour les clubs promus en 2^{ème} division professionnelle visée à l'article 28.1 ne disposant pas d'un centre de formation agréé, - tout joueur amateur visé à l'article 28.4 pouvant participer à des matches de 1^{ère} ou 2^{ème} division.

- **Principe de classement, de qualification et d'opposition (article 330)**

3) Principes de classement, de qualification et d'opposition (article 330)

A la suite de la modification du format des compétitions professionnelles adoptées par l'Assemblée Générale du 9 juillet 2016, le Règlement Sportif des compétitions professionnelles applicables pour la saison 2017/2018 a été modifié en conséquence. Toutefois, à la suite d'un oubli matériel, le principe de classement général des clubs participants au championnat professionnel de 2^{ème} division n'a pas été ajusté (**section 3 « Autres dispositions » du chapitre 2 « Règlement sportif des championnats professionnels »**). En conséquence, la rédaction de l'article 330 relatif aux principes de classement, de qualification et d'opposition est rectifiée comme suit :

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 330</p> <p>(...)</p> <p><u>2^{ème} Division :</u></p> <p>n°1 : Champion de France (club classé 1^{er} à l'issue de la saison régulière)</p> <p>n°2 : Club vainqueur de la Finale du Championnat de France de 2^{ème} division</p> <p>n°3 : Club finaliste du Championnat de France de 2^{ème} division</p> <p>n°4 : Club demi-finaliste du Championnat de France de 2^{ème} division le mieux classé à l'issue de la saison régulière</p> <p>n°5 : Club demi-finaliste du Championnat de France de 2^{ème} division le moins bien classé à l'issue de la saison régulière</p> <p>n°6 à 16 : Classement établi selon le rang de classement à l'issue de la saison régulière.</p>	<p>Article 330</p> <p>(...)</p> <p><u>2^{ème} Division :</u></p> <p>n°1 : Champion de France</p> <p>n°2 : Finaliste du Championnat de France</p> <p>n°3 : Club demi-finaliste du Championnat de France le mieux classé à l'issue de la saison régulière</p> <p>n°4 : Club demi-finaliste du Championnat de France le moins bien classé à l'issue de la saison régulière</p> <p>n°5 : Club ayant perdu en Tour Qualificatif du Championnat de France le mieux classé à l'issue de la saison régulière</p> <p>n°6 : Club ayant perdu en Tour Qualificatif du Championnat de France le moins bien classé à l'issue de la saison régulière</p> <p>n°7 à 16 : Classement établi selon le rang de classement à l'issue de la saison régulière.</p>